



Arrêté

concernant la circulation routière

(du 3 avril 2013)

Lieu : Passerelle du Millénaire

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu la Convention signée entre les divers partenaires

a r r ê t e :

Article premier.-

Dès le mois de juin 2013, soit au terme des travaux de construction de la Passerelle du Millénaire qui permettra de relier l'Espace de l'Europe au quartier du Mail, la circulation et le parcage dans ce secteur seront modifiés.

Art. 2.-

La signalisation et le marquage sont réglementés dans ce secteur, conformément au plan annexé n° 012811000, à l'échelle 1 :500, daté du 25 mars 2013.

Art. 3.-

Le présent arrêté et le plan peuvent être obtenus ou consultés au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 avril 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **16 AVR. 2013**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.